

Entrée en vigueur, le 10 mars 2003



CHAPITRE 281

GESTION DES RESSOURCES EN EAU

L 9 de 2002

SOMMAIRE

TITRE 1 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Application de la loi
2. Définitions

TITRE 2 - UTILISATION DE L'EAU

Sous-titre 1 - Utilisation et ouvrages

3. Ministre responsable des ressources en eau
4. Droits coutumiers et droits des occupants
5. Ouvrages et usages existants
6. Demande de droit d'utilisation de l'eau
7. Demande pour des ouvrages
8. Limite imposée au droit d'usage de l'eau

Sous-titre 2 - Demandes

9. Demande obligatoire
10. Questions à prendre en considération
11. Directeur chargé de statuer sur la demande

TITRE 3 - ADMINISTRATION

Sous-titre 1 - Responsabilité des ressources en eau

12. Ministre des ressources en eau
13. Directeur nommé
14. Fonctions et pouvoirs du Directeur

Sous-titre 2 - Comités

15. Comité consultatif national des ressources en eau
16. Composition du Comité
17. Nomination et mandat des membres
18. Réunions du Comité
19. Comités locaux de gestion de l'eau
20. Transfert d'un système hydraulique à la collectivité

TITRE 4 - GESTION DES RESSOURCES EN EAU

Sous-titre 1 - Planification

21. Politique et Plan nationaux de gestion des ressources en eau
22. Objectifs d'une politique nationale ou d'un plan national de gestion des ressources en eau
23. Contenu et procédure d'élaboration des politiques et plans nationaux
24. Changement à la politique ou au plan nationaux
25. Inventaire national des ressources en eau

Sous-titre 2 - Préservation des sources d'eau et mise en valeur

26. Déclaration de Zones aquifères protégées
27. Zones aquifères protégées en milieu urbain ou rural
28. Programme d'éducation du public

TITRE 5 - POUVOIRS SPÉCIAUX

29. Pouvoir d'entrer sur un terrain et d'agir
30. Pouvoir de donner des instructions
31. Acquisition d'intérêt foncier

TITRE 6 - INFRACTIONS

32. Infractions
33. Infractions persistantes

TITRE 7 - DISPOSITIONS DIVERSES

34. Appel auprès de la Cour Suprême
35. Protection des agents
36. Droits
37. Règlements

GESTION DES RESSOURCES EN EAU

Portant sur la protection, la gestion et l'utilisation des ressources en eau dans la République de Vanuatu.

TITRE 1 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Application de la loi

La présente loi s'applique à toutes les eaux de Vanuatu.

2. Définitions

Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

"agent autorisé" désigne une personne nommée conformément à l'article 14.3)d) ;

"construire" comprend modifier, entretenir et réparer ;

"couche aquifère" désigne une structure, une formation géologique ou un remblai artificiel imprégné ou susceptible d'être imprégné de façon permanente ou intermittente par de l'eau ;

"déversement" désigne toutes formes de déversement, voulues, accidentelles ou involontaires ;

"Directeur" désigne le Directeur responsable des ressources en eau ;

"eau" désigne tout ce qui suit, ensemble ou séparément :

- a) les eaux s'écoulant ou situées à la surface d'une terre quelle qu'elle soit ;
- b) les eaux s'écoulant ou contenues dans :
 - i) une rivière, un ruisseau, un petit cours d'eau ou autre voie d'eau naturelle ;
 - ii) un lac, un lagon, une baie, un marais, un marécage ou une source, qu'elles aient été ou non altérées ou développées artificiellement ;
- c) une nappe phréatique ;
- d) toute eau retenue à tout moment par des ouvrages ;
- e) des eaux d'estuaire ou littorales prescrites comme eau en vertu de la présente loi ;

"environnement" désigne les composantes de la terre et comprend ce qui suit, ensemble ou séparément :

- a) la terre et l'eau ;
- b) les couches de l'atmosphère ;
- c) toutes les matières organiques et inorganiques et les organismes vivants ;
- d) les systèmes naturels et humains agissant l'un sur l'autre qui comprennent des composantes visées aux alinéas a) à c) ;

"forage" désigne un trou, un puits, une excavation ou autre percée dans le sol ou toute cavité souterraine naturelle ou construite ou agrandie artificiellement servant principalement à accéder à une nappe d'eau souterraine ou une couche aquifère ;

"forme approuvée" désigne un formulaire approuvé par le Directeur ;

"Ministre" désigne le Ministre responsable des ressources en eau ;

"nappe phréatique" désigne toutes les eaux se présentant ou obtenues au-dessous de la surface de la terre et comprend les eaux présentes dans ou obtenues d'un forage ou d'une couche aquifère ;

"occupant" s'agissant d'une terre ou d'un local, désigne la personne qui l'occupe ou a le droit de l'occuper ;

"ouvrage" désigne toute structure physique relative à la protection, la gestion et l'utilisation de l'eau, et comprend les ouvrages d'assainissement ou d'égout et les activités de construction y afférentes ;

"personne" comprend un organisme de droit public, une société ou une association ou un organisme de personnes morales ou physiques ;

"Plan national" désigne le Plan national de gestion des ressources en eau prévu à l'article 21 ;

"Politique nationale" désigne la Politique nationale de gestion des ressources en eau prévue à l'article 21 ;

"polluer" signifie altérer, directement ou indirectement, de façon nuisible, les propriétés physiques, thermiques, chimiques, biologiques ou autres propriétés naturelles de toute eau et "pollution" a le sens correspondant ;

"service" désigne le service responsable des ressources en eau ;

"terre" comprend des locaux et toute terre recouverte d'eau ;

"utilisation coutumière" désigne une utilisation reconnue comme étant traditionnelle par les propriétaires fonciers dans un lieu donné, et comprend l'irrigation de cultures vivrières ;

"local" comprend tout bâtiment ou construction de nature temporaire ou permanente et tout véhicule ou vaisseau ;

"règlement" désigne un règlement pris en application de la présente loi ;

"utilisation" relativement à l'eau comprend l'action de :

- a) retirer, pomper, extraire, prendre, utiliser ou réutiliser, ou détourner dans le but d'utiliser ou de réutiliser cette eau ; et
- b) laisser des eaux artésiennes débiter d'un forage.

TITRE 2 - UTILISATION DE L'EAU

Sous-titre 1 - Utilisation et ouvrages

3. Ministre responsable des ressources en eau

- 1) Le Ministre est responsable de la protection, de la gestion et de l'utilisation des ressources en eau de Vanuatu conformément à la présente loi et aux règlements d'application.
- 2) Sous réserve de la présente loi, l'eau peut être utilisée à toutes fins.

4. Droits coutumiers et droits des occupants

- 1) Chacun peut continuer à utiliser l'eau sans référence à la présente loi si :
 - a) aucun autre usager coutumier des mêmes ressources d'eau n'en est lésé ; et
 - b) l'eau est utilisée à des fins coutumières.
- 2) L'occupant d'une terre peut utiliser toute eau s'y trouvant, qui y est adjacente, ou dessous à des fins domestiques et d'élevage, si aucun autre usager légitime ne s'en trouve lésé.

- 3) Si un bail consenti en application de la Loi relative aux Baux Fonciers, Chapitre 163, accorde le droit d'utiliser toute eau, le preneur :
 - a) a le droit d'utiliser toute eau sur cette terre, adjacente ou dessous, conformément aux paragraphes 1) et 2) ; et
 - b) doit demander au Directeur le droit de l'utiliser à toute autre fin.

5. Ouvrages et usages existants

- 1) Tous les ouvrages et usages existant légalement avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont réputés être légaux en vertu de la présente loi.
- 2) Le Directeur peut demander aux personnes ayant des droits d'usage existants de fournir toutes informations raisonnablement utiles aux fins d'application de l'article 25.

6. Demande de droit d'utilisation de l'eau

- 1) Une personne doit soumettre au Directeur une demande pour obtenir le droit d'utiliser de l'eau à une fin non conforme aux articles 4 ou 5.
- 2) Une personne n'est pas tenue de soumettre une demande en vertu du paragraphe 1) si l'eau légalement fournie provient d'ouvrages autorisés par la présente loi.

7. Demande pour des ouvrages

- 1) Une personne doit soumettre une demande au Directeur pour obtenir le droit de construire, d'exploiter ou d'entretenir des ouvrages à toute fin non conforme aux articles 4 ou 5, y compris :
 - a) un ouvrage dans ou à proximité d'eau ou d'un forage ; ou
 - b) un ouvrage ayant pour objet de fournir de l'eau à autrui.
- 2) Afin d'éviter tout doute, l'existence d'un ouvrage sur une terre ne confère nullement des droits :
 - a) sur la terre de la part du propriétaire de l'ouvrage ; ou
 - b) sur l'ouvrage de la part du propriétaire foncier.

8. Limite imposée au droit d'usage de l'eau

- 1) Le Directeur peut, par décision écrite, limiter un droit existant d'utilisation d'eau pour l'une ou toutes les raisons suivantes :
 - a) en temps de pénurie d'eau réelle ou anticipée, afin de fixer le volume d'eau qu'une personne peut utiliser et à quelle fin ;
 - b) interdire l'usage de l'eau provenant d'une source quelconque lorsque cela est considéré dangereux pour la santé ou contraire à l'intérêt public.
- 2) Le Directeur doit :
 - a) publier sa décision de la manière qu'il considère appropriée aux circonstances ;
 - b) stipuler dans sa décision la période pour laquelle l'ordre restera en vigueur, et les fins auxquelles l'eau peut ou ne doit pas être utilisée.
- 3) Si une décision est prise pour des raisons de santé en vertu du paragraphe 1)b), celle-ci peut aussi être prise par ou conjointement avec le Directeur responsable de la santé publique.

Sous-titre 2 - Demandes

9. Demandes obligatoires

- 1) Une demande doit être faite au Directeur sous la forme approuvée :

- a) pour une utilisation de l'eau conformément à l'article 6 ; ou
 - b) dans le but de construire, d'exploiter ou d'entretenir un ouvrage en application de l'article 7.
- 2) Une demande doit être accompagnée du droit prescrit.

10. Questions à prendre en considération

Avant de statuer sur la demande, le Directeur doit s'assurer que l'utilisation de l'eau ou l'ouvrage en question :

- a) est compatible avec la Politique ou le Plan de gestion national des ressources en eau en vigueur ;
- b) ne risque pas de causer une pénurie d'eau ;
- c) ne risque pas de nuire à la santé ;
- d) ne risque pas de léser d'autres usagers légitimes de la ressource d'eau ;
- e) ne risque pas de causer des dégâts à la ressource d'eau ou à son environnement ;
- f) est compatible avec les autres usages et ouvrages dans le voisinage immédiat ; et
- g) est compatible avec les règlements (le cas échéant).

11. Directeur chargé de statuer sur une demande

- 1) Sous réserve du paragraphe 3), le Directeur doit statuer sur une demande dans les 30 jours à compter de la réception de cette dernière et de toutes informations complémentaires prévues au paragraphe 2), dans l'un des sens suivants :
- a) approuver la demande avec ou sans termes et conditions ;
 - b) rejeter la demande s'il conclut :
 - i) que l'utilisation de l'eau ou l'ouvrage en question est contraire à l'article 10 ; et
 - ii) qu'il n'y a pas de termes et conditions pratiques qui puissent être prévus pour rendre l'utilisation de l'eau ou l'ouvrage conforme à l'article 10.
- 2) Avant de prendre sa décision, le Directeur peut exiger des informations complémentaires par écrit.
- 3) Le Directeur peut, avec l'accord du demandeur, prolonger le délai de décision de 30 jours supplémentaires si cela est nécessaire pour obtenir un avis technique sur les informations fournies.
- 4) Le Directeur doit informer le demandeur de sa décision par écrit dans les 14 jours qui suivent.
- 5) Si le Directeur n'approuve pas la demande, il doit en indiquer les raisons dans l'avis écrit.

TITRE 3 - ADMINISTRATION

Sous-titre 1 - Responsabilité des ressources en eau

12. Ministre responsable des ressources en eau

En vertu de la présente loi, le Ministre a les attributions suivantes :

- a) assurer l'administration efficace et effective de la présente loi ;

- b) nommer les membres du Comité consultatif national des ressources en eau conformément à l'article 17 ;
- c) approuver toute politique ou plan de gestion national des ressources en eau conformément à l'article 23 ;
- d) approuver tout changement à la Politique ou au Plan de gestion national des ressources en eau conformément à l'article 24 ;
- e) déclarer une zone : zone aquifère protégée conformément à l'article 2 ;
- f) fixer des droits conformément à l'article 36 ;
- g) approuver l'acquisition de tout intérêt dans une terre conformément à l'article 3 ;
- h) établir des règlements conformément à l'article 37 ;
- i) prescrire l'eau dans une zone d'estuaire ou côtière aux fins d'application de la présente loi ;
- j) toutes autres fonctions qui lui sont conférées par la présente loi.

13. Directeur nommé

- 1) Un Directeur du service doit être nommé conformément à la Loi relative à la Fonction publique, Chapitre 246.
- 2) Le Directeur est responsable de l'administration efficace de la présente loi devant la Commission de la Fonction publique.
- 3) Le Directeur doit conseiller et aider le Ministre pour toutes questions relevant de la présente loi.

14. Fonctions et pouvoirs du Directeur

- 1) Le Directeur est responsable de l'administration de la présente loi.
- 2) Dans l'exercice de la fonction d'ensemble visée au paragraphe 1), le Directeur doit exercer les fonctions suivantes :
 - a) statuer sur les demandes de droit d'utilisation de l'eau, de construction, d'exploitation ou d'entretien d'ouvrages se rapportant à l'eau ;
 - b) mener des enquêtes, des recherches et contrôler les ressources en eau, leur usage et leur gestion future, y compris les zones aquifères protégées ;
 - c) aider à préparer une Politique ou un Plan de gestion national des ressources en eau ;
 - d) assurer un service de secrétariat au Comité consultatif national des ressources en eau ;
 - e) établir un inventaire national des ressources en eau ;
 - f) établir des comités pertinents visant à l'application de la présente loi ;
 - g) tenir un registre des comités locaux de gestion d'eau ;
 - h) établir des normes pour le matériel et les systèmes hydrauliques ;
 - i) établir des normes concernant l'eau potable ;
 - j) prendre des échantillons d'eau pour analyse ;
 - k) approuver les systèmes hydrauliques ;
 - l) dispenser des formations aux exploitants de systèmes hydrauliques ;
 - m) prendre en charge tous autres devoirs et responsabilités que le Ministre peut légalement lui imposer.

- 3) Le Directeur dispose des pouvoirs conférés par la présente loi, et de tous autres pouvoirs nécessaires ou utiles à l'accomplissement de ses fonctions conformément à la présente loi, y compris les pouvoirs suivants :
 - a) interdire, réglementer ou contrôler :
 - i) la prise ou l'utilisation de toute eau ;
 - ii) la construction ou l'exploitation d'un forage ou d'un ouvrage ; ou
 - iii) toute action susceptible de nuire à une ressource d'eau ;
 - b) assurer l'approvisionnement en eau d'une personne à partir de tout ouvrage acquis, construit ou exploité conformément à la présente loi ;
 - c) autoriser ou convenir qu'une autre personne acquiert, construit, exploite ou enlève un ouvrage en rapport avec la protection, la gestion ou l'utilisation de l'eau ;
 - d) nommer des personnes en dehors du service en tant qu'agents autorisés en vue de l'administration de la présente loi.
- 4) Le Directeur doit consulter la Commission de la Fonction publique et le conseil provincial ou municipal concerné avant de procéder à la nomination d'un agent autorisé en application du paragraphe 3)d).
- 5) Les pouvoirs, devoirs et responsabilités d'une personne nommée conformément au paragraphe 3)d) doivent être précisés dans un acte de nomination.
- 6) Le Directeur peut, par écrit, déléguer à des agents du service et à tout agent autorisé nommé conformément au paragraphe 3)d) les pouvoirs et fonctions qu'il considère utiles, à l'exception du présent pouvoir de délégation.
- 7) Le Directeur peut exécuter tout devoir, fonction ou responsabilité conformément à la présente loi en collaboration avec un autre ministère, service ou agence du gouvernement, un conseil provincial ou municipal.

Sous-titre 2 - Comités

15. Comité consultatif national des ressources en eau

- 1) Il est constitué un Comité consultatif national des ressources en eau.
- 2) Le Comité consultatif national des ressources en eau doit :
 - a) conseiller le Directeur sur les questions relatives à la protection, la gestion et l'usage de l'eau ;
 - b) superviser la planification et le développement corrects de l'hydraulique urbaine et rurale ;
 - c) fonctionner de façon à assurer la coordination des activités de gestion des ressources d'eau ; et
 - d) exécuter toutes autres tâches convenues avec le Directeur.

16. Composition du Comité

- 1) Le Directeur est le président du Comité consultatif national des ressources en eau.
- 2) Le Ministre peut nommer jusqu'à cinq membres supplémentaires sur avis du Directeur.
- 3) En décidant de la composition du Comité, le Ministre et le Directeur doivent prendre en considération les qualités de tout candidat concernant :
 - a) les questions pertinentes d'ordre technique, légal et commercial relatives à l'eau devant être abordées ;

- b) les besoins des consommateurs d'eau, y compris les services publics et le secteur commercial ; et
- c) la nécessité d'assurer la meilleure coopération et coordination possibles concernant les ressources en eau.

17. Nomination et mandat des membres

- 1) Le Ministre décide, après avis du Directeur, des modalités et des conditions de nomination des membres du Comité consultatif national des ressources en eau.
- 2) Un membre nommé en raison de la fonction ou du poste qu'il occupe cesse de siéger au sein du Comité dès qu'il quitte cette fonction ou ce poste, et la vacance peut être comblée.
- 3) Le mandat d'un membre est de trois ans maximum.
- 4) Le mandat d'un membre peut être renouvelé une ou plusieurs fois.
- 5) Le Ministre peut révoquer la nomination d'un membre sur avis du Directeur si le membre concerné :
 - a) a été absent à trois réunions consécutives sans l'accord préalable du président ; ou
 - b) ne participe pas de manière constructive au fonctionnement du Comité.

18. Réunions du Comité

- 1) Le Comité Consultatif national des ressources en eau se réunit au rythme déterminé par le président, mais au moins trois fois par an.
- 2) Le service assure les services de secrétariat pour le Comité.

19. Comités locaux de gestion de l'eau

- 1) Un propriétaire foncier ou un groupe de propriétaires fonciers peut former et le Directeur peut encourager la constitution d'un comité local de gestion de l'eau pour une ressource en eau sur ou sous une terre dans le but de mettre en œuvre :
 - a) des mesures de conservation de l'eau ; ou
 - b) un régime de gestion.
- 2) Un comité local de gestion de l'eau doit se faire enregistrer auprès du service dans les buts suivants :
 - a) mettre en place un système ou un ouvrage de gestion de l'eau ; ou
 - b) demander l'assistance du Directeur pour l'évaluation, la préservation ou la gestion de toute ressource en eau.

20. Transfert d'un système d'hydraulique à la collectivité

- 1) Le Directeur peut, après consultation du Ministre, transférer un système d'approvisionnement en eau à un comité local de gestion de l'eau.
- 2) Le Directeur doit arrêter, par écrit, les modalités et conditions du transfert, et préciser notamment s'il va continuer d'exercer ses pouvoirs spéciaux tels que prévus au titre 5.

TITRE 4 - GESTION DES RESSOURCES EN EAU

Sous-titre 1 - Planification

21. Politique et Plan nationaux de gestion des ressources en eau

Si le Ministre décide qu'il y a lieu d'établir une Politique nationale ou un Plan national concernant la gestion des ressources en eau pour la protection, la gestion ou l'utilisation de l'eau, il incombe au Directeur de l'élaborer.

22. Objectifs d'une politique nationale ou d'un plan national de gestion des ressources en eau

- 1) Une politique nationale de gestion des ressources en eau a pour objectifs :
 - a) de promouvoir la gestion écologiquement saine et sûre de toutes les ressources aqueuses ; et
 - b) d'assurer la coordination des activités y afférentes.
- 2) Un plan national de gestion des ressources en eau a pour objectifs :
 - a) de permettre la mise en œuvre de la politique nationale ; et
 - b) d'assurer le développement d'activités particulières relatives aux ressources d'eau.

23. Contenu et procédure d'élaboration des politiques et plans nationaux

- 1) Une politique nationale de gestion des ressources en eau doit contenir les documents suivants :
 - a) un inventaire des ressources disponibles ;
 - b) un état des besoins et de la demande actuels et futurs éventuels ;
 - c) une évaluation des impacts sur le volume, la qualité ou le type de ressources d'eau disponibles ;
 - d) une déclaration des objectifs nationaux visés dans le cadre de la gestion des ressources en eau ;
 - e) une stratégie de mise en œuvre énonçant tous les mécanismes, les programmes et les procédures nécessaires à cette fin ;
 - f) une stratégie de suivi et de révision.
- 2) Un Plan national de gestion des ressources en eau élaboré en vertu de la présente loi doit donner effet à toute politique en ce sens et à toute autre politique nationale ou plan national pertinents élaborés en vertu d'une autre loi.
- 3) Une politique nationale ou un plan national de gestion des ressources en eau doit être élaboré en consultation avec le public concerné.
- 4) Le Ministre doit soumettre une politique nationale de gestion des ressources en eau ou un plan au Conseil des Ministres pour approbation.
- 5) Une politique ou un plan national de gestion des ressources en eau entre en vigueur le jour de sa parution au Journal Officiel.
- 6) Chaque ministère, service ou autorité légale du gouvernement, et chaque conseil provincial ou municipal doit agir de manière compatible avec toute politique ou tout plan national de gestion des ressources en eau.

24. Changements à la politique ou au plan national

- 1) Le Ministre peut ordonner au Directeur de préparer des changements à une politique ou un plan national.

- 2) Tout changement doit être préparé, notifié et faire l'objet de consultations conformément à la présente loi et aux règlements.
- 3) Un changement doit faire l'objet de l'approbation du Conseil des Ministres et entre en vigueur le jour de sa parution au Journal Officiel.

25. Inventaire national des ressources en eau

- 1) Pour faciliter la protection, la gestion et l'utilisation des ressources en eau, le Directeur doit établir, publier et tenir un inventaire national des ressources en eau.
- 2) Cet inventaire doit comporter des renseignements sur la collecte, le rassemblement et l'analyse de données concernant l'existence, le débit, les caractéristiques, la quantité, la qualité et l'utilisation de l'eau.
- 3) L'inventaire national doit être revu tous les cinq ans au moins à compter de la date de parution d'origine.

Sous-titre 2 - Préservation des sources d'eau et mise en valeur

26. Déclaration de zones aquifères protégées

- 1) Sous réserve du paragraphe 3), le Directeur peut, par écrit, déclarer qu'un endroit est une zone aquifère protégée dans l'un des buts suivants :
 - a) préserver ou protéger une ressource d'eau importante ;
 - b) préserver ou protéger une ressource d'eau utilisée ou destinée à des fins d'approvisionnement ;
 - c) promouvoir la protection, la gestion ou l'utilisation de l'eau dans les zones rurales et urbaines ;
 - d) résoudre toute urgence qui serait susceptible de toucher l'approvisionnement en eau.
- 2) Une déclaration en application du paragraphe 1) doit :
 - a) préciser les limites de la zone en question ;
 - b) attribuer un nom à la zone ;
 - c) indiquer le but de l'établissement de la zone ; et
 - d) comporter toutes autres dispositions ou informations pertinentes que le Directeur estime utiles.
- 3) Une déclaration en ce sens doit être faite si et seulement si :
 - a) le Directeur s'est assuré que toutes les mesures utiles ont été prises pour informer le conseil provincial ou municipal, le comité local de gestion de l'eau ou le propriétaire foncier concerné au sujet de la zone et des motifs de la déclaration telle que prévue ;
 - b) le conseil provincial ou municipal, le comité de gestion local ou le propriétaire foncier consentent à la déclaration telle que prévue ;
 - c) des motifs impératifs existent justifiant la déclaration de la zone, même sans avoir obtenu l'accord du gouvernement provincial ou municipal, du comité de gestion local ou du propriétaire foncier concerné ;
 - d) des dispositions alternatives appropriées sont prises, selon les besoins, pour permettre l'utilisation coutumière et/ou ménagère de l'eau, par exemple pour la lessive ou la baignade.
- 4) Une déclaration doit être publiée au Journal Officiel.
- 5) Le Directeur peut modifier une déclaration par avis publié au Journal Officiel.

27. Zone aquifère protégée en milieu urbain ou rural

Afin d'éviter tout doute, l'article 26 s'applique à la fois en milieu urbain et rural.

28. Programme d'éducation du public

Si une zone est déclarée zone aquifère protégée, le Directeur doit :

- a) mettre en place un programme pour l'éducation et la consultation du public en vue de faire comprendre les raisons de la déclaration aux habitants de l'endroit concerné ; et
- b) constituer :
 - i) un comité de gestion local, conformément à l'article 19 ; ou
 - ii) un comité ou groupe consultatif de gestion local ;afin de conseiller et d'aider le Directeur à gérer la zone en question.

TITRE 5 - POUVOIRS SPÉCIAUX

29. Pouvoir d'entrer sur un terrain et d'agir

- 1) Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi, le Directeur peut :
 - a) entrer sur un terrain et y rester ; et
 - b) prendre les mesures ou construire les ouvrages qui s'avèrent nécessaires, pour :
 - i) la protection, la gestion ou l'utilisation de l'eau ; ou
 - ii) assurer l'approvisionnement en eau ou des services y afférents.
- 2) Le Directeur doit prévenir le propriétaire ou l'occupant du terrain concerné par écrit ou autrement de toute intention d'y entrer et/ou d'y rester en fonction des circonstances.
- 3) Un préavis écrit doit préciser :
 - a) le terrain sur lequel il est prévu d'entrer ;
 - b) les travaux qu'il est prévu d'effectuer sur le terrain ; et
 - c) les mesures qu'il est prévu de prendre.

30. Pouvoir de donner des instructions

- 1) Le Directeur peut, par instrument écrit, donner des instructions à quiconque pour que cette personne prenne des mesures visant :
 - a) la protection, la gestion ou l'utilisation de l'eau ; ou
 - b) à assurer un approvisionnement en eau ou d'autres services en vertu de la présente loi.
- 2) Une instruction doit :
 - a) indiquer les mesures à prendre ;
 - b) indiquer le délai imparti ; et
 - c) être remise à la personne concernée.
- 3) Si une personne refuse ou omet, sans motif valable, de se soumettre à une instruction, le Directeur peut :
 - a) en fonction des besoins nécessaires au respect de l'instruction entrer sur un terrain et :
 - i) prendre les mesures qui s'imposent ; ou

- ii) construire ou enlever des ouvrages ; et
 - b) recouvrer les frais raisonnablement encourus à cet égard auprès de la personne concernée au titre de créance due à l'État.
- 4) Afin d'éviter tout doute, le Directeur peut agir en application du présent article ou de l'article 29 conformément à toute autre loi lorsqu'une condition portant sur la protection, la gestion et l'utilisation de ressources d'eau est en vigueur et n'est pas respectée.

31. Acquisition d'intérêt foncier

Sous réserve de toute loi portant sur l'acquisition d'intérêts fonciers, le Ministre peut acquérir un intérêt dans un terrain, pour le compte de l'État, pour la protection, la gestion ou l'utilisation de toute ressource aqueuse.

TITRE 6 - INFRACTIONS

32. Infractions

- 1) Quiconque :
- a) utilise de l'eau sans autorisation en infraction de l'article 6 ;
 - b) construit ou exploite un ouvrage sans autorisation en infraction de l'article 7 ;
 - c) enfreint une disposition ou une condition d'une autorisation ou d'un avis émis en application de la présente loi ;
 - d) enfreint un règlement, un ordre, une déclaration ou une instruction établis en application de la présente loi ;
 - e) n'apporte pas le concours requis à un agent ou une personne autorisée dans l'accomplissement d'une fonction ou un devoir en vertu de la présente loi ;
 - f) fourni des renseignements exigés par la présente loi, faux ou trompeurs ;
 - g) gêne ou entrave un agent ou une personne autorisée à accomplir une fonction ou un devoir en vertu de la présente loi ; ou
 - h) entrave une personne légalement en droit d'utiliser de l'eau ;
- commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une peine visée au paragraphe 2).
- 2) La peine applicable pour une infraction en vertu du paragraphe 1) correspond à :
- a) une amende n'excédant pas 1 000 000 VT, un emprisonnement n'excédant pas deux ans, ou aux deux peines à la fois, dans le cas d'une personne physique ; ou
 - b) une amende n'excédant pas 5 000 000 VT dans tous les autres cas.
- 3) Quiconque :
- a) s'ingère ou incite d'autres à s'ingérer dans les systèmes d'installations hydrauliques, y compris des ouvrages, sans autorisation ; ou
 - b) pollue l'eau sans autorisation ;
- commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à la peine visée au paragraphe 4).
- 4) La peine applicable pour une infraction en vertu du paragraphe 3) correspond à :

- a) une amende n'excédant pas 1 000 000 VT, un emprisonnement n'excédant pas deux ans, ou aux deux peines à la fois, dans le cas d'une personne physique ; ou
- b) une amende n'excédant pas 5 000 000 VT dans tous les autres cas.

33. Infractions persistantes

Quiconque commet une infraction à la présente loi pendant plus d'une journée s'expose à une condamnation pour un délit distinct pour chaque jour où l'infraction est commise ou persiste.

TITRE 7 - DISPOSITIONS DIVERSES

34. Appel auprès de la Cour Suprême

- 1) Une personne peut interjeter appel auprès de la Cour Suprême de toute décision prise par le Ministre ou le Directeur de :
 - a) limiter des droits existants en vertu de l'article 8 ;
 - b) rejeter une demande en vertu de l'article 11 ;
 - c) imposer des termes et conditions à une autorisation consentie en application de l'article 11 ;
 - d) déclarer une zone aquifère protégée en application de l'article 26 ;
 - e) donner une instruction en vertu l'article 30 ;
 - f) prendre une décision prescrite dans les règlements comme pouvant faire l'objet d'appel.
- 2) Un appel doit être interjeté par exploit introductif d'instance dans un délai n'excédant pas 28 jours à compter de la date à laquelle l'appelant a été avisé de la décision objet d'appel, ou dans tout autre délai prorogé que peut autoriser la Cour Suprême.
- 3) La Cour Suprême peut :
 - a) confirmer, infirmer ou modifier la décision objet de l'appel, rendre les ordonnances et donner les instructions au Ministre ou au directeur qui peuvent être nécessaires pour rendre exécutoire la décision de la Cour ; ou
 - b) renvoyer l'affaire devant le Ministre ou Directeur avec instruction de reconsidérer l'ensemble ou une partie spécifique de la question.

35. Protection des agents

Une personne physique ne saurait faire l'objet d'une action en dommages et intérêts ou autre poursuite en ce sens pour tout acte ou omission commis de bonne foi dans l'exercice de pouvoirs, ou l'accomplissement de fonctions ou de devoirs, réel ou censé, tels que conférés en vertu de la présente loi.

36. Droits

- 1) Le Ministre peut, par arrêté, et suivant la recommandation du Directeur, fixer des droits pour des prestations de services assurées par des agents du service, un agent autorisé ou autre personne en application de la présente loi.
- 2) Des droits peuvent être imposés dans les domaines suivants :
 - a) administration et traitement de demandes et autres documents ;
 - b) délivrance ou renouvellement d'une autorisation ;
 - c) inspection ou levé d'un terrain ou de locaux ;

- d) prise ou utilisation de toute eau ;
- e) adduction d'eau ;
- f) toute autre fin prévue par règlement.

37. Règlements

- 1) Le Ministre peut établir des règlements visant l'application des dispositions de la présente loi.
- 2) Sans limiter la portée du paragraphe 1), les règlements peuvent porter sur l'un des points suivants :
 - a) prescription d'eau devant être comprise comme eau d'estuaire ou côtière ;
 - b) enregistrement d'ouvrages ou de forages ;
 - c) octroi, modification, renouvellement, suspension ou annulation d'autorisations délivrées en application de la présente loi ;
 - d) classification des eaux sur la base de la quantité, de la qualité ou de l'utilisation potentielle ;
 - e) établissement de normes de qualité de l'eau, de directives, de critères et des prescriptions pour l'analyse et le contrôle ;
 - f) préparation d'une politique ou d'un plan national pour la gestion des ressources en eau ;
 - g) préparation d'un inventaire national des ressources en eau ;
 - h) étude, construction, exploitation, entretien ou réparation de tous ouvrages ;
 - i) contrôle, réglementation ou interdiction de tout ce qui a trait à la déviation, la prise, la collecte, l'emmagasiner, la fourniture, l'élimination ou le déversement de toute eau usée ;
 - j) prescription de tout ce qui est pertinent à l'adduction d'eau en zone urbaine ou rurale ;
 - k) déclaration et gestion de zones de protection de l'eau ;
 - l) immatriculation de comités de gestion locaux ;
 - m) contrôle de l'accès aux alentours de forages et d'ouvrages, y compris pour des pâturages.
- 3) Le Ministre peut prendre des règlements compatibles avec la présente loi, en collaboration avec d'autres ministres, portant sur l'un des points suivants :
 - a) protection de la santé publique ;
 - b) protection de la pêche en eau douce et en mer ;
 - c) adductions d'eau dans le cadre d'accords sylvicoles, notamment concernant les normes pour les passages de cours d'eau pour des activités sylvicoles ;
 - d) contrôle de la pollution ou des déversements contaminant l'eau.